

Prévention de la radicalisation

La commission d'actes terroristes en France et en Europe et le basculement de plusieurs centaines de personnes dans l'engagement radical ont soudainement fait émerger une nécessité nouvelle en matière de prévention et de répression de la radicalisation.

Au-delà de l'action répressive, la France, en particulier, s'organise pour apporter une réponse à ce phénomène.

Le Gouvernement français a arrêté un plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, présenté par le ministre de l'Intérieur en Conseil des ministres le 23 avril 2014.

Ce plan qui vise à démanteler ces filières, à empêcher les déplacements générateurs de menaces, à coopérer plus efficacement au plan international contient un volet préventif et d'accompagnement des familles.

Le Secrétaire général du comité interministériel de la prévention de la délinquance (SG-CIPD) est en charge du volet préventif du plan. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014 insiste sur le rôle majeur des préfets dans le dispositif de prévention, compte tenu du caractère interministériel et partenarial des approches à privilégier.

I - Du signalement à la prise en compte individualisée

1) Recueil des signalements

Pour rompre la solitude des familles face à des circonstances très difficiles, un numéro d'assistance et d'orientation, opérationnel du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, a été créé :

0 800 005 696 (numéro vert)

Il dessert la plate-forme téléphonique du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), ouverte au sein de l'Unité de coordination de lutte anti-terroriste (UCLAT), qui assure une écoute, une information et une orientation pour les familles et les proches qui s'inquiètent du basculement d'une personne dans la radicalisation.

Il permet aux familles ou aux proches de :

- signaler une situation inquiétante qui paraît menacer un membre de la famille ou un proche ;
- d'obtenir des renseignements sur la conduite à tenir ;
- d'être écouté(e), conseillé(e) dans les démarches.

Un site internet dédié est consultable à l'adresse www.stop-djihadisme.gouv.fr.

En dehors des jours et des horaires d'ouverture, un formulaire en ligne est utilisable pour signaler une situation inquiétante, obtenir des renseignements sur la conduite à tenir, être écouté, conseillé et recontacté dans les meilleurs délais. Il est disponible sur le site www.stop-djihadisme.gouv.fr ou directement à l'adresse <http://www.interieur.gouv.fr/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-djihadistes/Assistance-aux-familles-et-prevention-de-la-radicalisation-violente/Votre-signalement>.

La diffusion par les maires et les services municipaux du numéro du CNAPR (0 800 005 696) auprès de la population participe à la prise en compte du phénomène de radicalisation.

Une plaquette d'information, dont la première page peut être affichée, est téléchargeable à l'adresse <http://www.interieur.gouv.fr/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-djihadistes/Assistance-aux-familles-et-prevention-de-la-radicalisation-violente>.

2) Exploitation nationale des signalements

En fonction des éléments recueillis et de l'analyse réalisée par l'UCLAT, les signalements sont transmis à la préfecture du lieu de résidence du signalé, à charge pour ladite préfecture de prendre en charge le cas et de recontacter l'appelant, sauf s'il ne le souhaite pas ou s'il n'a pas communiqué d'adresse; tous sont par ailleurs transmis à l'état-major de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) et du Service Central du Renseignement Territorial (SCRT).

Les préfets sont ainsi destinataires des informations recueillies et filtrées par le CNAPR afin d'organiser une prise en charge partenariale des familles et des personnes signalées.

3) Exploitation locale des signalements

Le rôle des préfets est tout à fait essentiel dans la mise en œuvre du dispositif de prévention.

Dès réception des informations transmises par la plateforme téléphonique, il leur appartient d'en aviser le procureur de la République. Celui-ci pourra éventuellement, lorsqu'il s'agit de mineurs, envisager la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative. **Avec son accord, le préfet informe le maire de la commune concernée.**

4) Action de la cellule de suivi départementale

Rendue obligatoire depuis un circulaire du 25 février 2015, une cellule de suivi organisée dans chaque département doit permettre de traiter, au titre de la prévention, les situations signalées au CNAPR, qu'elles soient directement transmises à la plate-forme téléphonique ou qu'elles soient remontées dans le cadre des états-majors de sécurité des préfetures.

Le préfet, en lien avec le procureur de la République, active la cellule de suivi dédiée en mobilisant les services de l'Etat et les opérateurs concernés (police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, Pôle emploi, mission locale notamment), **les collectivités territoriales (outre le maire concerné**, les services sociaux du conseil départemental), et le réseau associatif, en particulier les associations intervenant en direction des familles et des jeunes.

La cellule de suivi pourra décider de mettre en place une prise en charge spécifique, d'une part, de la famille ou des proches via les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement portés par des associations ou les CAF et, d'autre part, de la personne signalée, par :

- un parcours individualisé de réinsertion avec la désignation d'un référent ;
- les chantiers et séjours éducatifs ;
- les parcours citoyens ;
- les parcours d'insertion sociale et professionnelle (inscription dans un établissement public d'insertion de la Défense) ;
- tout dispositif visant à réinsérer l'intéressé(e).

La collaboration active des maires, investis de pouvoirs de police et de compétences dans le champ de l'action sociale et médico-sociale et disposant d'une bonne connaissance de leur commune et de ses habitants, aux réunions de la cellule de suivi est de nature à apporter une complémentarité d'action et une cohérence d'ensemble dans le cadre de la prise en compte des situations individuelles sensibles.

Il est par ailleurs prévu que l'action des cellules de suivi soit articulée avec celle des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance comme avec celle des équipes de réussite éducative.

5) Implication des communes et des intercommunalités

La circulaire INTK1520203J du 2 décembre 2015, co-signée par les ministres de l'Intérieur et de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et relative aux orientations en faveur de la prévention de la radicalisation, précise que « les communes et les intercommunalités sont peu impliquées dans le dispositif préventif alors qu'elles ont un rôle majeur dans le repérage et la prise en charge des jeunes en voie de radicalisation et de leurs familles ».

En conséquence, il est demandé aux préfets de favoriser les articulations les plus opérationnelles entre leur cellule de suivi départementale et les instances de pilotage de la politique de la ville et de prévention de la délinquance [Conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLISPD)], en fonction des contextes locaux.

De plus, le préfet peut confier aux sous-préfets d'arrondissement une mission d'animation locale de la prévention de la radicalisation, notamment à travers les CLISPD, et de coordination entre les actions de suivi et d'accompagnement qui peuvent être entreprises par les collectivités locales et la cellule de suivi départementale.

Dans les quartiers de la politique de la ville, les délégués du préfet sont associés à la réponse préventive en matière de radicalisation. Formés sur le sujet, ils devront favoriser une meilleure articulation entre les actions menées dans le cadre du contrat de ville et les objectifs de prévention de la radicalisation. Ils pourront également assurer un rôle d'appui auprès des acteurs locaux en sensibilisant, au besoin, les conseils citoyens et en organisant des rencontres associatives sur le sujet. Ils pourront par ailleurs participer à identifier des acteurs de terrain (un service d'une collectivité territoriale ou une association) en capacité de porter des messages républicains et d'intervenir auprès des personnes concernées par la radicalisation.

Tant il est vrai que le maire, par la loi du 5 mars 2007, assume un rôle d'animateur de la prévention de la délinquance sur sa commune et peut * avoir mis en place un CLSPD qu'il préside, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, il n'y a pas de corpus légal qui fixe les responsabilités de chacun en matière de prévention de la radicalisation sur le ressort d'une commune et que, dans de nombreuses communes (notamment rurales), de telles instances n'existent pas et ne peuvent de fait assumer un tel rôle.

La question du positionnement du maire, par analogie à la prévention de la délinquance, comme animateur communal de la prévention de la radicalisation va se poser à court terme.

(*) : La mise en place d'un CLSPD est obligatoire pour toute commune dont la population est supérieure à 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible.

6) Echanges de bonnes pratiques

De manière à favoriser l'identification de bonnes pratiques et à permettre leur diffusion auprès des élus, l'AMF prend part aux réflexions menées au niveau national.

L'AMF a également décidé d'étendre ses échanges aux réflexions entreprises dans le cadre du réseau européen de sensibilisation à la radicalisation en intégrant deux groupes de travail de ce réseau mis en place par la Commission européenne.

II - Actions du SG-CIPD

1) La réalisation de formations

Des sessions de formations sur la prévention de la radicalisation sont organisées par la SG-CIPD.

En 2014, 10 sessions de 2 jours ont été dispensées à 450 personnes, principalement issues des préfectures et des services de police mais aussi de l'éducation nationale, de la justice, des associations et des collectivités territoriales. De nouvelles formations ont été organisées en 2015.

L'AMF a demandé à ce que les maires et les présidents d'intercommunalité soient plus particulièrement associés à ces sessions de formation afin de disposer d'une connaissance avérée du phénomène et qu'ils soient en capacité de réagir.

Le SG-CIPD a par ailleurs mis en ligne depuis le 26 novembre les indicateurs de basculement utilisés par les écoutants de la plate-forme téléphonique du CNAPR pour identifier au mieux les situations de radicalisation.

Issus d'un travail interministériel piloté par le SG-CIPD, ces indicateurs sont accessibles à l'adresse : <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Indicateurs-de-basculement>

2) L'élaboration de fiches repères d'expérimentation

Le SG-CIPD a réalisé, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, des fiches repères d'expérimentation.

Ces fiches apportent une première approche de réponse. Elles ont vocation à être enrichies au gré des remontées d'information et des expériences.

Cinq situations ont été identifiées comme nécessitant une action préventive et un accompagnement des familles :

- Prise en charge psychologique d'un(e) mineur(e) devant faire l'objet d'un signalement
- Prise en charge d'un(e) mineur(e) en situation d'échec et de fragilité devant faire l'objet d'un signalement
- Prise en charge d'un(e) majeur(e) inscrit(e) dans un parcours délinquant
- Soutien des familles dont l'enfant est parti en zone de conflit
- Action de prévention en direction d'une famille en partance pour une zone de conflit

Ces fiches sont téléchargeables sur le site internet du SG-CIPD à l'adresse <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Fiches-reperes-d-experimentation> .

Ces démarches peuvent se heurter malheureusement à l'adhésion nécessaire des individus concernés. L'importance de leur endoctrinement sera dès lors un facteur conséquent de réussite ou d'échec de la démarche.

3) L'orientation du fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) pour la prévention de la radicalisation

La circulaire du 31 décembre 2014 relative à l'emploi du FIPD en 2015 fait de la prévention de la radicalisation l'une des priorités d'engagement du FIPD.

Le FIPD a en outre été abondé à hauteur de 60 M€ sur trois ans, dont 20M€ dès 2015 dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme orientés vers :

- la prévention de la radicalisation ;
- le renforcement de la vidéoprotection des sites sensibles ;
- la sécurisation (hors vidéo) des sites sensibles ;
- l'équipement des polices municipales (gilets pare-balles et terminaux portatifs de radiocommunication).

Au-delà du financement d'actions locales visant à prévenir la radicalisation, il est prévu la mise en place, au niveau national, d'une équipe mobile d'intervention. Celle-ci a vocation à intervenir au profit des préfetures pour traiter les signalements les plus préoccupants.